



1 immeuble
1 œuvre

la Charte



PRÉAMBULE

L'art et l'architecture ont toujours été intimement liés. De très nombreux bâtiments publics, de toutes les époques, comprennent des œuvres artistiques, qui en sont indissociables. Les sculptures des cathédrales, comme celles, avant elles, des plus vieux temples d'Égypte, de Mésopotamie et de partout ailleurs, en témoignent encore. Mais, l'intervention artistique n'est pas réservée à la construction publique. De très nombreuses œuvres d'art sont aussi présentes dans les bâtiments privés, lieux de travail ou lieux d'habitation, que les immeubles soient de construction récente ou plus ancienne.

Le recours aux artistes et à leurs œuvres dans la construction publique et privée s'effectue toujours dans le souci d'améliorer la qualité de vie des occupants et des visiteurs. Il donne la possibilité, pour le plus grand nombre, de vivre et de travailler avec une œuvre d'art. L'intervention artistique s'insère au sein des différentes «démarches qualité» que les entreprises, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engagent depuis de nombreuses années pour la conception et la construction de leurs immeubles.

AINSI,

CONVAINCUS QUE LE RECOURS À DES ARTISTES S'INSCRIT, POUR LES PROMOTEURS ET LES CONSTRUCTEURS, DANS LE SOUCI DE PROPOSER DES IMMEUBLES QUI OFFRENT UNE GRANDE QUALITÉ DE VIE ;

CERTAINS QUE LES ŒUVRES D'ART FAVORISENT LES ÉCHANGES INTERGÉNÉRATIONNELS ET ENTRE LES PERSONNES, QUELS QUE SOIENT LEUR MILIEU, LEUR NIVEAU D'ÉDUCATION OU LEUR CATÉGORIE SOCIALE ;

SOUHAITANT QUE LES ŒUVRES D'ART DANS LES IMMEUBLES, ET NOTAMMENT DANS LES PARTIES COMMUNES OU OUVERTES AU PUBLIC SOIENT L'OCCASION ET LA CHANCE DE FAMILIARISER LE PLUS GRAND NOMBRE AVEC DES LANGAGES NOUVEAUX ET UNE INCITATION À ACCEPTER L'ALTÉRITÉ ;

CONFIANTS DANS LA CAPACITÉ DES ARTISTES À RÉPONDRE AUX DIFFÉRENTS TYPES DE COMMANDES QUI PEUVENT LEUR ÊTRE PROPOSÉES ET À PRENDRE EN COMPTE LES CONTRAINTES PROPRES À CHAQUE SITUATION DE CONSTRUCTION ;

CONSIDÉRANT QUE LA TRÈS GRANDE DIVERSITÉ DES PRATIQUES ARTISTIQUES CONTEMPORAINES PERMET D'ENVISAGER DES INTERVENTIONS ARTISTIQUES ADAPTÉES À L'ENSEMBLE DES SITUATIONS DE CONSTRUCTION ET D'USAGE ;

DÉSIREUX DE SOUTENIR LA SCÈNE ARTISTIQUE FRANÇAISE ET LA CRÉATION CONTEMPORAINE ;



SOUS LE HAUT PATRONAGE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, LES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CHARTE 1 IMMEUBLE, 1 ŒUVRE S'ENGAGENT SOLENNELLEMENT À :

- ARTICLE 1** faire appel à un(e) artiste, par commande ou achat d'une œuvre existante, pour les immeubles ou les programmes d'immeubles qu'ils mettent en œuvre ;
- ARTICLE 2** à respecter l'ensemble des droits de propriété littéraire et artistique en vigueur, patrimoniaux et moral relatifs à l'immeuble et à l'œuvre commandée ou acquise et, notamment, à élaborer et mettre en œuvre un protocole de conservation préventive de l'œuvre réalisée et, le cas échéant, de restauration, en concertation avec l'artiste, dans le respect de son droit moral ;
- ARTICLE 3** à prendre en charge les coûts de production, d'installation de l'œuvre commandée et à veiller à une juste rémunération de l'artiste (étude, conception, réalisation) ainsi que des prestations connexes (communication, promotion, etc.), dans le respect de la réglementation fiscale et sociale en vigueur ;
- ARTICLE 4** à prendre en compte, les critères de professionnalité des artistes et de qualité des œuvres ;
- ARTICLE 5** dans le cas où l'artiste est représenté(e) par une galerie, à associer la galerie au projet, ou tout autre représentant de l'artiste ;
- ARTICLE 6** dans le cas où l'entreprise délègue sa commande artistique à un intermédiaire, à vérifier que celui-ci respecte l'ensemble des règles de la présente charte.
- ARTICLE 7** Les commanditaires et propriétaires des œuvres réalisées dans le cadre du programme 1 immeuble, 1 œuvre demeurent entièrement maîtres et responsables de la commande, avant, pendant et après la réalisation de l'œuvre. Aucune responsabilité ne peut être recherchée vers les signataires de la présente charte, ni vers le ministère de la Culture et de la Communication. Chaque commanditaire assume les obligations et jouit des prérogatives liées à sa commande. Chaque acheteur assume les obligations et jouit des prérogatives liées à son achat.
- ARTICLE 8** Les entreprises qui souhaitent se désengager du programme 1 immeuble, 1 œuvre le signalent par courrier recommandé au président du comité des membres fondateurs et à la ministre de la Culture et de la Communication. Ce désengagement est immédiat.

Les constructeurs, les propriétaires et les occupants des immeubles construits dans le cadre de cette charte peuvent librement se prévaloir du label 1 immeuble, 1 œuvre.



POUR SA PART LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION S'ENGAGE À :

- ARTICLE 9** constituer avec les membres fondateurs ou leur représentant le comité des membres fondateurs participant au programme 1 immeuble, 1 œuvre et respectant la charte. Ce comité est constitué des représentants des membres fondateurs signataires de la charte, membres de droit; de deux représentants du ministère de la Culture et de la Communication; de trois personnalités qualifiées du monde de l'art proposées par le ministre de la Culture et de la Communication et agréées par les membres de droit. Le comité est présidé par une des trois personnalités qualifiées, nommée sur proposition du ministre de la Culture et de la Communication après avis des membres de droit. Le mandat des personnalités qualifiées est d'une durée de trois ans renouvelable une fois.
- ARTICLE 10** organiser dans un lieu culturel un événement de présentation et de valorisation des œuvres réalisées dans le cadre du programme 1 immeuble, 1 œuvre ;
- ARTICLE 11** faire réaliser et maintenir un site internet présentant les œuvres réalisées au sein de ce programme ;
- ARTICLE 12** mobiliser, à la demande des entreprises commanditaires, l'expertise du ministère de la Culture et de la Communication, en administration centrale et dans les services déconcentrés, tant sur le plan artistique, juridique qu'en matière de mécénat ;
- ARTICLE 13** désigner un service référent du programme 1 immeuble, 1 œuvre au sein de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, qui en assure le suivi opérationnel ;

LES SIGNATAIRES, CONJOINTEMENT AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION MANDATENT LE COMITÉ DES MEMBRES FONDATEURS POUR :

- ARTICLE 14** retirer, après vote à une majorité qualifiée des deux tiers, la qualité de membre du programme 1 immeuble, 1 œuvre, s'il considère que l'esprit de la charte 1 immeuble, 1 œuvre n'est pas respecté ;
- ARTICLE 15** décerner annuellement les trophées 1 immeuble, 1 œuvre consacrant trois prix : le grand prix, le prix de l'émergence, le prix du public.